

Division des moyens et des personnels
Enseignants 1^{er} degré
Service de la mobilité, de la
gestion collective et de la formation

Circulaire DIMOPE/SMGCF/AB/2021-001

Affaire suivie par :
Akima Benmeziane
Tél : 01 43 93 72 14
Mél : akima.benmeziane@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 9 mars 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures et messieurs
les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Mesdames les principales et messieurs
les principaux de collège

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : appel à candidatures pour les postes spécifiques 2021

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels, l'opportunité d'exercer des fonctions particulières peut constituer une nouvelle orientation de carrière notamment pour les enseignants du premier degré.

L'accès à ce type de fonctions est soumis à une procédure de recrutement particulière nécessitant l'avis d'une commission départementale.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la liste actualisée des postes soumis à cette modalité de recrutement spécifique pour la prochaine rentrée scolaire (en pièce jointe).

Comme pour les postes ordinaires, chacun de ces postes est susceptible d'être vacant à la rentrée prochaine.

Les personnels intéressés peuvent donc se porter candidats dans les conditions suivantes :

- transmettre le dossier de candidature complet selon les modalités indiquées dans l'annexe 1 et **au plus tard le 23 mars 2021** ;
- participer à l'entretien prévu devant la commission départementale ;
- participer au mouvement et saisir le vœu correspondant pour les postes publiés au mouvement à l'ouverture du serveur **le 2 avril 2021** ;
- attendre l'avis de la commission de la commission et la décision de monsieur l'IA-DASEN, pour les postes non publiés.

Il convient de rappeler les règles de gestion suivantes :

- Les candidatures sont valables pour le mouvement initial et la phase d'ajustement.
- Les candidats recevant un avis favorable de la commission et qui n'obtiendraient pas de poste au mouvement initial, seront affectés dans le cadre de la phase d'ajustement et se verront proposer tous postes vacants correspondants à leurs vœux.
- Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, les personnels affectés sur ces postes le seront à titre définitif et perdront donc, de facto, leur affectation actuelle (sauf mention particulière figurant sur la fiche de poste).

Les éventuelles demandes de travail à temps partiel d'enseignants occupant des postes particuliers seront soumises à l'avis de l'IA-DASEN.

Un avis favorable de la commission départementale émis dans le cadre du mouvement initial pour un poste donné sera valable pour 3 ans maximum.

Toutefois, en cas d'affectation à titre provisoire, l'enseignant devra solliciter son maintien (dossier de candidature et participation au mouvement informatisé) sur le même type de poste chaque année, sans avoir à se représenter devant la commission départementale.

Au-delà des 3 ans, si l'enseignant n'a pas obtenu d'affectation à titre définitif, il devra présenter une nouvelle candidature devant une commission.

I – Postes spécifiques à avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème.

Les candidats déjà en poste à titre définitif et souhaitant changer de lieu d'exercice seront nommés en priorité et seront dispensés d'entretien avec la commission.

II – Postes spécifiques hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté en priorité et ce quel que soit le résultat de son barème.

III – Situation spécifique des conseillers pédagogiques

Il s'agit de postes pour lesquels la commission départementale émet un avis.

En cas d'avis favorable de la commission, les candidats passeront un entretien avec l'IEN de la circonscription sollicitée. Ce dernier émettra un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2). En cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème.

Les conseillers pédagogiques affectés à titre définitif et souhaitant changer de circonscription sont exemptés de la commission départementale. Cependant, ils doivent remplir le dossier de candidature en vue de l'entretien avec l'IEN de la circonscription sollicitée.

Je rappelle que tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement initial ne pourra pas participer à la phase d'ajustement.



Antoine Chaleix